

COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-43

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-43) SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE : DESIGNATION D'UN SUPPLEANT

Délibération

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-22 portant sur la désignation des représentants aux syndicats et désignant Emilie FELGEROLLES en tant que déléguée suppléante ;

CONSIDERANT la démission de Madame Emilie FELGEROLLES de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un nouveau délégué suppléant de la commune auprès des syndicats intercommunaux ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal à l'UNANIMITE :

- **DESIGNE** Madame Sophie PICHON en qualité de déléguée suppléante ;

Syndicat intercommunal de la Gendarmerie

→ **DELEGUES TITULAIRES (2) :** BEATRICE DELORME ET PHILIPPE PERARDEL

→ **DELEGUES SUPPLEANTS (2) :** SOPHIE PICHON ET JORIS RENAUD

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-44

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-44 : PROJET DE TERRITOIRE – CTM VAL DE SAONE

Délibération

VU la délibération n°2021-0506 du 16 mars 2021 relative à l'approbation du Pacte de cohérence métropolitain 2021-2026 ;

VU le projet de territoire annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT la volonté communale de s'inscrire dans le développement de projets intercommunaux au sein de la CTM Val de Saône ;

CONSIDERANT la nature des projets et actions retenus dans le projet de territoire de la CTM Val de Saône ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE, décide :

- **D'EMETTRE** un avis **FAVORABLE** au projet de territoire en déclinaison du pacte de cohérence métropolitain adopté par la Conférence territoriale des maires du Val de Saône ;
- **D'AUTORISER** la Maire à signer tout document pour la mise en œuvre du Projet de territoire (et notamment le projet de territoire lui-même).

Votes :

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1 – A. JOET

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-45

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-45 : RECOURS AUX CONTRACTUELS

Délibération

VU l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

CONSIDERANT que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.
- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au budget

**POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIE A CARACTERE EXECUTOIRE
La Maire,
Béatrice DELORME**



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-46

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-46 : AUTORISATION DE RECRUTEMENT D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Délibération

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE, décide :

- **DE RECOURIR** à un contrat d'apprentissage ;
- **DE CONCLURE** dès la rentrée scolaire 2022, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Administration générale. Missions Communication	1	BTS Communication	10 mois

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022 ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprenti.

Votes :

Pour : 19

Contre : 1 – O. PERROT

Abstention : 2 - R.GEORGE ; B. BROCARD

**POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIE A CARACTERE EXECUTOIRE**

**La Maire,
Béatrice DELORME**



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-47

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-47 : CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Délibération

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

CONSIDERANT les différentes réformes statutaires nécessitant un apurement et une mise à jour des délibérations préexistantes créant les emplois ;

CONSIDERANT, les derniers échanges avec le Trésor Public ;

Madame la Maire propose :

1. La création des emplois permanents suivant le tableau ci-dessous :

Cadres d'emploi / Grades En l'absence de précision le cadre d'emploi est ouvert à tous les grades	Cat.	Services	Emploi	Temps de travail	Numéro de poste
Direction					
Attaché Territorial - Attaché - Attaché Principal	A	Direction	DGS	TC	001
Filière Administrative					
Rédacteur	B	Administratifs	Responsable Services Administratifs	TC	002
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Comptable - Paye	TC	003
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Urbanisme - Services Techniques	TC	004
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Polyvalent	TC	005
Adjoint Administratif	C	Administratifs	Agent Accueil - Secrétariat Général	TC	006
Filière Culturelle					
Adjoint du Patrimoine	C	Administratifs	Agent de bibliothèque - Culture	TC	007
Filière Technique					
Technicien	B	Techniques	Responsable Services Techniques	TC	008
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	009
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	010
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	011
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Maintenance - Espaces verts	TC	012
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	013
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	014
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	015
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	016
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Nettoyage - Entretien	TC	017
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC	018
Adjoint Technique	C	Techniques	Agent Polyvalent - Cantine - Entretien	TC	019
Filière Animation					
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Responsable Enfance - Jeunesse	TC	020
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Directeur Adjoint ACM	TC	021
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Directeur Adjoint ACM	TC	022
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	023
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	024
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	025
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	026
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	027
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	028
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	029
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	030
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	031
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	032
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	TC	033
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	23/35e	034
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	10/35e	035
Adjoint d'Animation	C	Enfance - Jeunesse	Animateur / Animatrice	10/35e	036
Filière Sociale					
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	037
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	038
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	039
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	040
ATSEM	C	Enfance - Jeunesse	ATSEM	TC	041

TC : Temps Complet

2. L'ouverture des emplois permanents ci-dessus aux contractuels :

Par dérogation au principe du recrutement d'un fonctionnaire, les emplois créés ci-dessus pourront être pourvus par un agent contractuel d'une part ;

- afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du Code Général de la Fonction publique.

Et d'autre part, sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 2°: Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L332-8 5°: Pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

La rémunération sera alors fixée par référence à la grille indiciaire des grades ouverts sur les cadres d'emplois ci-dessus définis, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE, décide :

- **DE CREER** à compter du 4 octobre 2022, les emplois figurants au tableau dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Votes :

Pour : 18

Contre : 4 – O. PERROT, R.GEORGE, P. BIGOT, B. BROCARD

**POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIE A CARACTERE EXECUTOIRE,**

**La Maire,
Béatrice DELORME**



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-48

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-48) REGELEMENT ET MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Délibération

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, manifestant l'ambition d'envisager la pratique du télétravail comme un des modes d'organisation du travail au bénéfice des agents publics et du service public ;

VU la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la signature le 13 juillet 2021 de l'accord cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

VU le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

VU l'avis favorable du Comité Technique du 26/09/2022 ;

CONSIDERANT qu'il n'existe aucun droit au télétravail ;

CONSIDERANT toutefois la volonté de la Commune d'offrir la possibilité à ses agents de pouvoir télétravailler dans les conditions inscrites au présent règlement ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur peut prendre partiellement en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'INSTAURER** le télétravail au sein de la collectivité à compter du 01/01/2023 ;
- **DE VALIDER** les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis dans le règlement présenté ci-dessous ;
- **D'ATTRIBUER** une allocation forfaitaire de télétravail ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL REGLEMENT MUNICIPAL

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Ces activités sont déterminées au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Police- ASVP ;
- Agents techniques et espaces verts ;
- Agents d'entretiens et de cantine ;
- Bibliothèque ;
- ATSEM ;
- De manière générale toutes les activités nécessitant l'accueil du public ou des usagers ;

Il convient de préciser qu'un agent affecté principalement à l'une des activités ci-dessus est susceptible de pouvoir faire du télétravail lorsqu'il exerce à titre accessoire des activités compatibles avec le télétravail.

A ce titre, les activités suivantes sont compatibles avec le télétravail dans les hypothèses où elles ne nécessitent pas l'accueil du public ou des usagers :

FILIERE ADMINISTRATIVE
Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux Fonctions : - Gestion du service urbanisme - Gestion du service comptabilité et paye - Gestion du service ressources humaines - Gestion du service social - Gestion du service communication - Assistante de direction
Cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux Fonction de direction des services administratifs
Cadre d'emploi des attachés territoriaux Fonctions : - DGS - DGA

FILIERE TECHNIQUE
Cadre d'emploi des techniciens territoriaux Fonction de responsable du service technique
FILIERE ANIMATION
Cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux Fonctions de Gestion administrative du centre de loisirs

Il convient de préciser que tous les agents municipaux exerçant des activités compatibles avec le télétravail sont susceptibles de faire une demande en ce sens auprès de l'administration, qu'ils soient titulaires ou non-titulaires.

2- Procédure d'autorisation du télétravail

Toute demande de télétravail doit être effectuée de manière expresse par écrit à l'initiative de l'agent auprès du chef de service. Cette demande doit indiquer :

- Les périodes de la semaine souhaitées pour le télétravail
- La durée envisagée du télétravail dans la limite d'une année
- Le matériel nécessaire pour le télétravail

L'acceptation ou le refus du chef de service se fait par écrit dans un délai de 15 jours suivants la demande. Tout refus doit faire l'objet d'une motivation, précédé d'un entretien. L'agent peut solliciter la CAP ou le CCP.

Après acceptation par le chef de service une période d'adaptation est entamée afin de vérifier si les conditions techniques du télétravail sont satisfaisantes et si le fonctionnement du service n'est pas défavorablement impacté.

La période d'adaptation est mentionnée dans l'accord écrit du chef de service est de :

- 2 mois lorsque la durée du télétravail est supérieure à 6 mois
- 1 mois lorsque la durée du télétravail est inférieure à 6 mois

Au terme de la période de télétravail, l'autorisation peut être renouvelée par décision expresse sur demande écrite de l'agent, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

En cas de refus de la demande initiale ou d'un renouvellement, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exclusivement exercé au domicile de l'agent.

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile au domicile.

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

4- Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **La disponibilité** : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **L'intégrité** : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **La confidentialité** : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Le responsable du traitement des données de la commune, est astreint à une obligation de sécurité. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :

- Les données contenues dans les fichiers ne peuvent être consultées que par les services habilités à y accéder en raison de leurs fonctions.
- Le responsable du traitement doit prendre toutes mesures pour empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. S'il est fait appel à un prestataire externe, des garanties contractuelles doivent être envisagées.
- Les mesures de sécurité, tant physique que logique, doivent être prises. (par ex : Protection anti-incendie, copies de sauvegarde, installation de logiciel antivirus, changement fréquent des mots de passe alphanumériques d'un minimum de 8 caractères.)
- Les mesures de sécurité doivent être adaptées à la nature des données et aux risques présentés par le traitement.

D'autres aspects peuvent aussi être considérés comme des objectifs de la sécurité des systèmes d'information, tels que :

- **La traçabilité (ou « Preuve »)** : garantie que les accès et tentatives d'accès aux éléments considérés sont tracés et que ces traces sont conservées et exploitables ;
- **L'authentification** : L'identification des utilisateurs est fondamentale pour gérer les accès aux espaces de travail pertinents et maintenir la confiance dans les relations d'échange ;
- **La non-répudiation et l'imputation** : Aucun utilisateur ne doit pouvoir contester les opérations qu'il a réalisées dans le cadre de ses actions autorisées, et aucun tiers ne doit pouvoir s'attribuer les actions d'un autre utilisateur.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement, responsable du traitement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales. Seules doivent être enregistrées les informations pertinentes et nécessaires pour leur finalité. Les données personnelles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des objectifs poursuivis.

Chaque agent dont la demande de télétravail a été acceptée recevra une note accompagnant l'autorisation de télétravail indiquant les procédures nécessaires au respect des spécifications ci-dessus.

En cas de besoin l'agent pourra demander une formation à l'utilisation des outils numériques utilisés pour le télétravail. Cette formation sera réalisée par le prestataire informatique de la commune au cours des heures de travail.

En tout état de cause l'agent en télétravail devra produire une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n°2016-151 du 11 février 2016.

5 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques par téléphone.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

6 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène et de sécurité procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

- Article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Les risques liés aux postes en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

7- Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Système déclaratif

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés " feuilles de temps de télétravail" ou auto-déclarations. Ces feuilles seront contrôlées régulièrement par la direction du service.

8 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- Le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

Prise en charge des frais engagés par l'agent

Les agents en télétravail percevront un « forfait télétravail » égal à 2,50 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite d'un plafond annuel de 220 euros.

L'indemnisation s'effectue de manière trimestrielle sur une base prévisionnelle en fonction du nombre de jours de télétravail demandés par l'agent et autorisés par l'autorité compétente. A l'issue de chaque année civile un mécanisme de régularisation complète ce dispositif prévisionnel en fonction des jours réellement télétravaillés. La régularisation sera effectuée sur la paye au premier trimestre de l'année N+1.

9 – Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. La durée est fixée par le chef de service au regard des impératifs liés au bon fonctionnement du service et de la demande de l'agent.

10 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine.

Dérogation :

Il peut être dérogé, à titre exceptionnel et sous réserve de l'avis de la hiérarchie, aux quotités susvisées soit au-delà des 3 jours de télétravail, dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant, pour une durée de 3 mois maximum, renouvelable ;

De même, il peut être dérogé aux quotités de télétravail en cas d'évènement impérieux nécessitant un réaménagement des services (ex : catastrophe naturelle, épidémie etc.).

11 - Fin du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment, par écrit, à la demande de l'agent ou à l'initiative de l'administration, en respectant un délai de prévenance de 2 mois.

Lorsque l'administration met fin au télétravail, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service. Elle est liée au principe de continuité du service public. Ainsi, un chef de service doit garantir le bon fonctionnement de son service (tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents).

L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être motivée et précédée d'un entretien avec l'agent.

L'interruption ponctuelle du télétravail à l'initiative de l'administration peut se faire en cas de nécessité de services, par exemple pour remplacer un collègue, participer à une réunion importante pour le service, un rendez-vous avec des administrés, pour un entretien individuel ou professionnel). Le jour non télétravaillé ne sera pas remplacé par un autre jour de la semaine.

Lorsqu'il est mis fin au télétravail pendant la période d'adaptation, le délai de prévenance est d'1 mois. La fin d'une période de télétravail, même à l'initiative de l'agent, n'empêche nullement la formulation d'une nouvelle demande de télétravail ultérieurement.

12- Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques (C.T.) et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) compétents.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME**



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-49

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Jo-ris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-49 : DEMANDE D'AGREMENT POUR UN SERVICE CIVIQUE – MISSIONS SOCIALES

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'accompagner les jeunes dans leurs parcours d'insertion sociale et/ou professionnel ;

CONSIDERANT la volonté de la commune d'accompagner les personnes âgées dans leur mobilité au quotidien et de leur permettre de maintenir un lien social ;

CONSIDERANT les missions qui ont été définies pour accueillir le service civique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- **DE METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le contrat d'engagement et tous les documents nécessaires.

VOTES :

POUR : 22

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-50

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-50 : DEMANDE D'AGREMENT POUR UN SERVICE CIVIQUE – MISSIONS CULTURE / BIBLIOTHEQUE

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

VU le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

CONSIDERANT le souhait de la Commune d'accompagner les jeunes dans leurs parcours d'insertion sociale et/ou professionnel ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de renforcer le service rendu aux administrés sur la bibliothèque municipale et les événements culturels organisés par la commune ;

CONSIDERANT les missions qui ont été définies pour accueillir le service civique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- **DE METTRE EN PLACE** le dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer le contrat d'engagement et tous les documents nécessaires.

VOTES :

POUR : 22

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-51

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-51 : CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE QUINCIEUX AU SEIN D'ACTI'JEUNES

Délibération

VU le code des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2018-29 portant sur la convention de coopération avec la commune de Quincieux ;

CONSIDERANT la demande de la commune de Quincieux ;

CONSIDERANT les besoins en termes d'accueil des enfants Quincerots pendant les vacances scolaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer la convention d'accueil des enfants de Quincieux au sein d'Acti'jeunes pour l'année 2022-2023, présentée ci-après ;

**CONVENTION D'ACCUEIL DES ENFANTS DE QUINCIEUX
AU SEIN D'ACTI'JEUNES POUR LES VACANCES SCOLAIRES**

Entre d'une part : La commune de QUINCIEUX, sise 30 rue de la République 69650 Quincieux représentée par son Maire, Monsieur Pascal DAVID, dûment autorisé par délibération n°2019-59 du 17 septembre 2019,

Et d'autre part : La commune de SAINT-GERMAIN-AU-MONT-D'OR, sise Place de la Mairie 69650 Saint-Germain au Mont d'Or représentée par son Maire, Madame Béatrice DELORME, dûment autorisée par délibération n°2022-052,

Préambule :

La Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or dispose, sur son territoire, d'un accueil de loisir sans hébergement (ALSH) géré en régie pour les périodes extra-scolaires, ce service est dénommé « Acti'jeunes ». La Commune de Quincieux ne dispose pas, à ce jour, de possibilités d'accueil extra-scolaire sur son territoire. Dans ces conditions, les Communes de Saint-Germain-au-Mont-d'Or et de Quincieux souhaitent trouver un accord pour organiser l'accueil d'enfants résidants à Quincieux par le centre de loisir « Acti'Jeunes » sur les périodes extra-scolaires.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or s'engage à accueillir les enfants résidants sur le territoire de la Commune de Quincieux durant les périodes de vacances scolaire au sein de son service « Acti'Jeunes », constituant un accueil de loisir sans hébergement.

Article 2 : Obligations des Parties

La Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or s'engage à :

- Assurer l'accueil des enfants de la Commune de Quincieux de 3 à 17 ans dans l'accueil de loisir « Acti'Jeunes » pendant les vacances scolaires (dans le cadre des dates d'ouvertures de la structure) dans les conditions définies par le règlement intérieur de la structure d'accueil et la réglementation en vigueur au sein des ALSH.
- Assurer aux enfants de Quincieux un quota
 - o - de 8 places pour les enfants de 3 à 6 ans
 - o - de 12 places pour les enfants de 7 à 11 ans
 - o - de 6 places les enfants de 12 à 17 ans.
- Appliquer aux enfants de Quincieux les tarifs votés chaque année par le Conseil Municipal de la Commune de Quincieux avant les vacances de la Toussaint.
- Emettre un titre de recette après chaque période de vacances scolaires à l'attention de la Commune de Quincieux auquel sera annexée une copie des factures adressées aux Quincerots.

La Commune de Quincieux s'engage à :

- Verser à la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, à réception du titre de recette, une participation financière dont les modalités de calcul sont fixées à l'article 3.
- Voter chaque année avant les vacances de la Toussaint, les tarifs que la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or devra appliquer à ses habitants, et à transmettre la délibération aux services de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Article 3 : Conditions Financières

Le montant de la participation financière de la Commune de Quincieux est calculé pour couvrir le coût réel du service délivré par la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

Le coût réel du service ainsi que le coût des différentes plages de facturation (matinée, temps méridien, après-midi) figurent en annexe à la présente convention. Ces coûts feront l'objet d'une révision annuelle avant chaque rentrée scolaire.

Le montant de la participation financière de la Commune de Quincieux est donc calculé de la manière suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Coût réel du service} \\ - \\ \text{Coût facturé aux habitants de Quincieux} \\ = \\ \text{Participation Financière de Quincieux} \end{array}$$

La participation Financière de Quincieux est calculée à chaque facturation. Les factures adressées à Quincieux détaillent les montants facturés aux Quincerots (pour chaque famille) et le montant de la participation financière de la Commune de Quincieux.

Article 4 : Durée de la Convention

La présente convention est valable pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction expresse par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 6 mois précédents la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 5 : Modification et Résiliation de la Convention

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Il pourra être mis fin à la convention sans délai dans les conditions suivantes :

- En cas d'accord amiable des parties constaté par avenant
- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties et après mise en demeure motivée de la partie souhaitant résilier
- Pour motif d'intérêt général après avoir présenté par écrit la motivation qui emporte cette décision

En dehors de ces conditions, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sans motivation, par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard 6 mois avant la rentrée scolaire 2023-2024.

Article 6 : Litige

En cas de litige, le règlement de tout différend entre les parties sera recherché en premier lieu par voie amiable.

Dans le cas contraire, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Abrogation de la précédente convention

La présente convention abroge et remplace la précédente convention portant accord sur l'accueil des enfants de la Commune de Quincieux au sein de l'ALSH de la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or.

ANNEXE 1

Le Coût réel du service :

Pour l'année scolaire 2022-2023, **le coût de revient** du service est de :

- 6,5 euros de l'heure pour les périodes d'animation (total des charges / nombre d'heures)
- 10,7 euros pour la cantine (total des charges y compris le temps de garde sur le temps méridien / nombre de repas).

Le coût réel intègre le montant des subventions de la CAF perçues par la Commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or. Le coût réel est donc de :

5,9 euros de l'heure pour les périodes d'animation

10,7 euros pour la cantine (aucune subvention perçue pour la cantine)

Le coût résiduel équivaut au montant de la **participation financière de Quincieux**. Cette participation tient compte des recettes liées aux activités d'Acti'jeunes (conformément à la formule de calcul indiquée à l'article 3 de la convention).

VOTES :

Pour : 19

Contre : 3 – O. PERROT ; B. BROCARD ; R. GEORGE

Abst. : 0

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME**



COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL - N ° 2022-52

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-52 : ADHESION A L'ASSOCIATION AMPLY

Délibération

VU le code des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la demande d'adhésion de 30 € de l'association Amply ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de renouveler le concert pour les Saint-Germinoï ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la MAJORITE, décide :

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer l'adhésion à l'association Amply ;
- **D'AUTORISER** le règlement de l'adhésion 2022 de 30 € (trente euros) ;
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

VOTES :

Pour : 21

Contre : 1 – O. PERROT

Abstention : 0

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME



COMMUNE DE SAINT GERMIN-AU-MONT-D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2022-53

L'an deux mille vingt-deux, le trois octobre à vingt heures, sous la présidence de Madame la Maire Béatrice DELORME, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil en Mairie. Le quorum était atteint.

Date de convocation : 29/09/2022

Date d'affichage : 07/10/2022

Nombre de conseillers : en exercice : 23 présents : 17 votants : 22

Etaient présents : Béatrice DELORME, Thomas TEILLON, Sophie PICHON, Sophie PELLIS, Christel BOUSSARD, Valérie PERARDEL, Dominique GALLEY, Emilie FELGEROLLES, Joris RENAUD, Stéphanie FAURE, Elise LAVOUE, Gérard BERTIN, Alexandre JOET, Renaud GEORGE, Olivier PERROT, Philippe BIGOT, Blandine BROCARD

Ont donné pouvoir : François DANCOURT à Béatrice DELORME, Anne-Françoise GIBERT à Christel BOUSSARD, Vincent VANHEDE à Sophie PELLIS, Philippe PERARDEL à Gérard BERTIN, Roland BETTINELLI à Thomas TEILLON

Absents : Marine BERLUSCONI

Secrétaire de séance : Joris RENAUD

2022-53 : INDEMNITE DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE - 2022

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction M14 ;

VU la circulaire ministérielle E-2019-35 portant sur l'indemnité pour le gardiennage des églises communales ;

CONSIDERANT le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 19 avril 2022 portant sur la reconduction du plafond indemnitaire relatif au gardiennage des églises communales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE, décide :

- **DE VERSER** l'indemnité de gardiennage de l'Eglise de Saint-Germain-au-Mont-d'Or à hauteur de 120,97€ (cent vingt euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) ;

Dénomination	2022
Indemnité de gardiennage	120,97 €

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, et plus généralement à faire le nécessaire.

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME

